



N° 2024 – 90

## Ville de Cerizay - Manifestations -

### DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Je soussigné (nom, prénom) **Emmanuel Mendes** .....

Agissant en qualité de **président de l'association « Etpourquoipas »** .....

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 2

(lieu) **La grange** .....

Du (date et heure) **Vendredi 08 mars 2024 à 18h** .....

Au **samedi 09 mars à 2h** .....

à l'occasion (nom de l'évènement) **soirée Comedy club** .....

Signature

#### Partie réservée à l'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, en ses articles L332-1 et L334-1

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de police des débits de boisson dans le département des deux sèvres.

Vu la demande du 08 mars 2024 reçue le 05 mars 2024 .....

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1 **M. Emmanuel Mendes** .....

Agissant en qualité de **président** .....

**Sont autorisés à vendre des boissons des deux premiers groupes représentés par l'association**

**Du Vendredi 08 mars 2024 à 18h** .....

**au Samedi 09 mars 2024 à 2h** .....

Article 2 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 – Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons aux articles L 3331-1, L3331-1 et 3334-2 du code de la santé publique sont fixées :

- ouverture : 6 heures du matin

- fermeture : 2 heures du matin

Article 4 – La brigade de gendarmerie de Cerizay est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

A Cerizay, Le 05 mars 2024 .....

Le Maire

Johnny BROSSEAU



\* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumine de 1 à 3 degrés d'alcool.



N° 2024 - 91

## Ville de Cerizay

### - Manifestations -

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES

Je soussigné (nom, prénom) **Arthur Auriault** .....

Agissant en qualité de **président de l'association Coc Han Ball** .....

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 2

(lieu) **La Salle Léo Lagrange** .....

Du (date et heure) **Dimanche 17 mars 2024 à 9h** .....

Au **Dimanche 17 mars 23h** .....

à l'occasion (nom de l'évènement) **Compétition de Hand Ball** .....

Signature

#### Partie réservée à l'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, en ses articles L332-1 et L334-1

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de police des débits de boisson dans le département des deux sèvres.

Vu la demande du 17 mars 2024 reçue le 05 mars 2024 .....

#### ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1 **M. Arthur Auriault** .....

Agissant en qualité de **président** .....

**Sont autorisés à vendre des boissons des deux premiers groupes représentés par l'association**

**Du Dimanche 17 mars à 9h** .....

**au Dimanche 17 mars à 23h** .....

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons aux articles L 3331-1, L 3334-2 du code de la santé publique sont fixées :

- ouverture : 6 heures du matin

- fermeture : 2 heures du matin

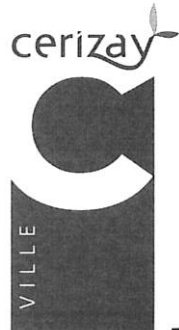
Article 4 - La brigade de gendarmerie de Cerizay est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité

A Cerizay, Le 05 mars 2024 .....

Le Maire

Johnny BROUSSEAU

\* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.



# VILLE DE CERIZAY

## Arrêté

### **REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AVENUE DU GENERAL MARIGNY ET RD N°744 DE MAULEON A NIORT, A CERIZAY**

=====

**Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental ;

**Considérant** la demande d'arrêté en date du 01/03/2024 par la société CETP, représentée par M. Bruno AUGÉARD – 2 rue Julien Bonneton à Cerizay (79140), pour le compte de GEREDIS – Rue des Herbillaux à Niort (79000), pour des travaux d'extension du réseau électrique, avenue du Général Marigny et RD n°744 de Mauléon à Niort, à Cerizay ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier, avenue du Général Marigny et RD n°744 de Mauléon à Niort à Cerizay, selon la signalisation en place, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

La circulation des véhicules se fera par sens alterné, manuellement.

Les travaux se dérouleront à partir du mardi 02 avril 2024, pour une durée de 20 jours.

### **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise

en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

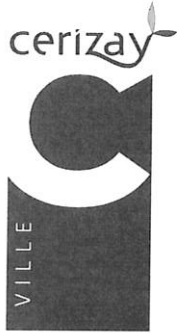
Et de sa notification le  
CETP

Fait à Cerizay, le 11/03/2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





# VILLE DE CERIZAY

## Arrêté

### **DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER A L'OCCASION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AVENUE DU GENERAL MARIGNY A CERIZAY**

=====

**Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Considérant** la demande d'arrêté en date du 01/03/2024 par la société CETP, représentée par M. Bruno AUGÉARD – 2 rue Julien Bonneton à Cerizay (79140), pour le compte de GEREDIS – Rue des Herbillaux à Niort (79000), pour des travaux d'extension du réseau électrique, avenue du Général Marigny à Cerizay ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande au droit de l'avenue du Général Marigny à Cerizay. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du mardi 02 avril 2024, pour une durée de 20 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 8 :**

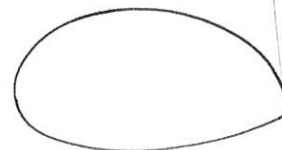
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le  
CETP

Fait à Cerizay, le 11/03/2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





# VILLE DE CERIZAY

## Arrêté

### **REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REALISATION D'UNE TRANCHEE GEREDIS CHEMIN DES BASSES MERLATIERES A CERIZAY**

=====

**Le Maire de la Ville de CERIZAY ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Vu** la demande d'arrêté en date du 08/03/2024 par la SARL JOURDAIN Michel – ZI avenue de Paris à MONCOUTANT (79320), pour le compte de GEREDIS, pour la réalisation d'une tranchée, chemin des Basses Merlatières à Cerizay ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer les conditions de sécurité optimales pour l'ensemble des usagers ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier, selon la signalisation en place, chemin des Basses Merlatières à Cerizay, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

La circulation des véhicules se fera par sens alterné, par panneaux B15/C18.

Les travaux se dérouleront à compter du mardi 12 mars 2024, pour une durée de 31 jours.

### **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 6 :**


Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Un exemplaire de cet arrêté est :

- notifié à l'intéressé.

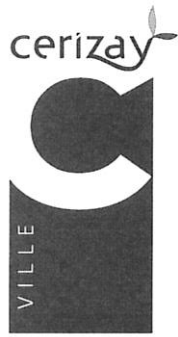
Fait à Cerizay, le 11/03/2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU







# VILLE DE CERIZAY

## Arrêté

### **DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER A L'OCCASION DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - ALLEE DE LA CRESSONNIERE A CERIZAY**

=====

**Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Considérant** la demande d'arrêté en date du 29/02/2024 par l'entreprise DURET CONSTRUCTION, représentée par M. DURET Sylvain – 1 chemin du Lavoir 79700 LA PETITE BOISSIERE, pour la pose d'une cabane de chantier et le dépôt de matériaux, sur 4 places de stationnement situées allée de la Cressonnière, dans le cadre des travaux de construction d'une maison individuelle sise 22 allée de la Cressonnière à Cerizay ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande au droit de l'allée de la Cressonnière. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du 12 mars 2024 au 12 mai 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le  
DURET CONSTRUCTION

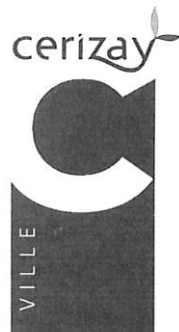
Fait à Cerizay, le 12/03/2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU.

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



# VILLE DE CERIZAY

## Arrêté

### **REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE RUE DE LA HERSE ET ALLEE DE LA CRESSONNIERE A CERIZAY =====**

**Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Considérant** la demande de prolongation de l'arrêté n° 2023-466 du 20/10/2023, en date du 29/02/2024 par l'entreprise DURET CONSTRUCTION, représentée par M. DURET Sylvain – 1 chemin du Lavoir 79700 LA PETITE BOISSIERE, pour la pose de barrières de chantier type Héras, rue de la Herse et allée de la Cressonnière, dans le but de sécuriser la zone de travaux liée à la construction d'une maison individuelle sise 22 allée de la Cressonnière à Cerizay ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier, rue de la Herse et allée de la Cressonnière à Cerizay, selon la signalisation en place, du 30 mars 2024 au 30 juin 2024, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté pair de la rue de la Herse à Cerizay.

### **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le  
DURET CONSTRUCTION

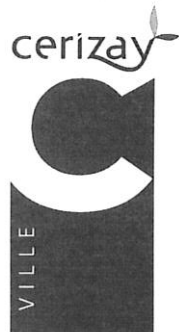
Fait à Cerizay, le 12/03/2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





# VILLE DE CERIZAY

## Arrêté

### **DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER A L'OCCASION DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - RUE DE LA HERSE ET ALLEE DE LA CRESSONNIERE A CERIZAY**

=====

**Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Considérant** la demande de prolongation de l'arrêté n° 2023-466 du 20/10/2023, en date du 29/02/2024 par l'entreprise DURET CONSTRUCTION, représentée par M. DURET Sylvain – 1 chemin du Lavoir 79700 LA PETITE BOISSIERE, pour la pose de barrières de chantier type Héras, rue de la Herse et allée de la Cressonnière, dans le but de sécuriser la zone de travaux liée à la construction d'une maison individuelle sise 22 allée de la Cressonnière à Cerizay ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande au droit de la rue de la Herse et de l'allée de la Cressonnière. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du 30 mars 2024 au 30 juin 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le  
DURET CONSTRUCTION

Fait à Cerizay, le 12/03/2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





## VILLE DE CERIZAY

### Arrêté

#### **ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU 19 MARS 2024 A CERIZAY**

**Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes  
civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc**

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Considérant** qu'il est de son devoir d'assurer la sécurité durant la cérémonie qui se déroulera le mardi 19 mars 2024 de 12 h à 13 h à Cerizay ;

**Considérant**, qu'il y a lieu en conséquence, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer les conditions de sécurité optimales pour l'ensemble des usagers ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La cérémonie se déroulera mardi 19 mars 2024, de 12 h à 13 h, place du Souvenir de la Guerre d'Algérie à Cerizay, pour un défilé en direction du monument aux morts, place Jean Monnet.

#### **ARTICLE 2 :**

A l'occasion de cet événement, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit, le mardi 19 mars 2024, de 12 h à 13 h, selon la signalisation en place :

- Place du Souvenir de la Guerre d'Algérie
- Place Saint Pierre
- Rue Joseph Lerat
- Avenue du 25 août 1944
- Place Jean Monnet
- Rue Montemor O Velho.

#### **ARTICLE 3 :**

Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes, selon la signalisation en place.